

GE_GERICHTE ATAS/1087/2014 vom 15. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1087_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1087/2014 du 15 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1087/2014 del 15 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPG; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

- 8/10-

A/1219/2014

E. 2

En l'occurrence, les EPI ont conclu, après un stage d'orientation de trois mois du recourant, que celui-ci n'avait pas les capacités physiques pour travailler dans les activités simples, légères et pratiques, même en position assise et permettant d'alterner les positions. Il était dès lors difficile de pouvoir envisager sa réintégration dans le marché économique normal. Même l'organisation de stages en entreprise était compromise. Parallèlement, les EPI ont relevé la grande motivation et le bon engagement du recourant tout au long de la mesure. Ils avaient par ailleurs relevé qu'il avait tendance à se surinvestir, ce qui provoquait des problèmes au niveau de la stabilisation de son diabète. Or, selon les experts de la CRR, le recourant a une capacité de travail de 100% avec une diminution de rendement de 10%. Au de cette appréciation diamétralement opposée, il paraît nécessaire de soumettre le rapport des EPI à un expert judiciaire, afin qu'il établisse si les limitations fonctionnelles constatées lors du stage d'orientation professionnelle sont compatibles avec les constatations médicales objectives et procède à une nouvelle évaluation de la capacité de travail.

E. 3

Compte tenu du rapport précité des EPI, comment définissez-vous les limitations fonctionnelles ? Le cas échéant, pourquoi vous écarterez-vous sur ce point de l'expertise de la CRR ?

- 10/10-

A/1219/2014

E. 4

Compte tenu des constatations des EPI, quelle est la capacité de travail de l'expertisé et comment celle-ci a-t-elle évolué depuis janvier 2007 ?

E. 5

Quel est votre pronostic ?

E. Invite la Dresse N_____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. F. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.